

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/9
WT/DS386/8
11 mai 2010

(10-2667)

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Constitution du Groupe spécial établi à la demande du Canada et du Mexique

Note du Secrétariat

1. À sa réunion du 19 novembre 2009, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un seul groupe spécial pour donner suite aux demandes formulées par le Canada dans le document WT/DS384/8 et par le Mexique dans le document WT/DS386/7 et Corr.1, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DSB/M/276).

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Canada dans le document WT/DS384/8 et le Mexique dans le document WT/DS386/7 et Corr.1; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

3. Le 30 avril 2010, le Canada et le Mexique ont demandé au Directeur général de déterminer la composition du groupe spécial, conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Ce paragraphe est ainsi libellé:

"Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard dix jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande."

4. En conséquence, le 10 mai 2010, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Président:	M. Christian Häberli
Membres:	M. Manzoor Ahmad M. João Magalhães

5. L'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada (pour l'affaire WT/DS386), la Chine, la Colombie, la Corée, le Guatemala, l'Inde, le Japon, le Mexique, l'Union européenne (pour l'affaire WT/DS384), la Nouvelle-Zélande, le Pérou et le Taipei chinois ont réservé leur droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.
